

Monsieur Pierre NKURUNZIZA
Président de la République du Burundi
Boulevard de l'Uprona
Bujumbura
Burundi

Monsieur Elie NIYONGABO
Procureur général près la Cour d'appel
de Bujumbura
Cour d'appel de Bujumbura
Place de la Révolution - Avenue de la
Liberté
Bujumbura
Burundi

Bruxelles, le 3 février 2014

n. réf : 114-PH-hb (à rappeler svp)

Monsieur le Président de la République,
Monsieur le Procureur général,

**Concerne : Demande de radiation adressée par Monsieur le
Procureur général près la Cour d'appel de Bujumbura au
conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de
Bujumbura**

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique
représente les quelques 7.500 avocats qui font partie des 13
barreaux francophones et du barreau germanophone de Belgique.

J'avais déjà eu l'honneur de m'adresser à vous à deux reprises, en
date du 14 novembre 2013 puis en date du 18 décembre 2013, au
sujet de la demande de radiation que Monsieur le procureur
général près la Cour d'appel de Bujumbura avait adressée au
conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bujumbura.

Nous apprenons, ce 27 janvier 2014, que la Cour d'appel de
Bujumbura a prononcé la radiation du bâtonnier Isidore Rufyikiri,
avec effet immédiat et nonobstant tout recours.

Cette radiation a donc été prononcée malgré les appels que nous
vous avons adressés et malgré les nombreux appels qui vous
avaient été adressés par d'autres organisations d'avocats, telles
l'Ordre national des avocats de Tunisie, l'Union internationale des
avocats, le Conseil national des barreaux de France, la Conférence
internationale des barreaux de tradition juridique commune et le
Conseil des barreaux européens.

a.

AVOCATS.BE

Cette radiation nous paraît violer de façon flagrante le principe n°16 adopté par le 8^{ème} congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à la Havane (Cuba), du 27 août au 27 septembre 1990.

Nous nous permettons à nouveau d'en rappeler les termes :

« Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats :

- a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue;*
- b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger;*
- c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie ».*

Nous rappelons également le principe n°23 adopté à la même occasion :

« Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat ».

Dans ce contexte, il nous paraît absolument indispensable que la mesure de radiation qui vient d'être prononcée contre le bâtonnier Isidore Rufyikiri soit, d'une façon ou d'une autre, rapportée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Patrick Henry
Président

